

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.115 du 29 avril 1997

A.69.538/III-22.378

En cause : **la Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire NADORE,**
rue du Moulin 48
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1996 par la Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire NADORE, qui demande l'annulation de la décision du Conseil d'établissement du 20 mars 1996 lui refusant l'attestation d'établissement de coiffeur, notifiée le 25 avril 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 11 décembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 1997 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. van der Mersch, loco Me J.M. van der Mersch, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.